

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 01 AVRIL 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 27 mars 2026
Date d'affichage de la convocation	: 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Sophie ZAGGIA, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Catherine COCO, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLIER-CURTET.

ABSENT REPRÉSENTE :

Monsieur Benjamin DORKEL a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

ABSENT EXCUSÉ : Monsieur Stéphane MUGNIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Céline PARIS.

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Céline PARIS ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026

Le procès-verbal de séance du 27 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

DEL2026_027 – DÉLÉGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

A la question de Monsieur Steve CHALLAMEL concernant l'alinéa n°4 et le seuil appliqué lors du dernier mandat, il est indiqué qu'il n'y en avait pas.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- DECIDE, pour la durée de son mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
Le seuil maximum au-delà duquel l'alinéa 2° n'est plus applicable est fixé à 5 000 € par droit unitaire.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Le seuil maximum au-delà duquel l'alinéa 4° n'est plus applicable est fixé à 100 000 € par marché.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Le conseil municipal limite ce pouvoir aux droits de préemption ne contenant que des propriétés bâties. Les décisions seront présentées pour information en commission d'urbanisme. Toutes les DIA contenant des éléments de propriétés non bâties relèveront de la compétence du Conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
Le seuil maximum au-delà duquel l'alinéa 17° n'est plus applicable est fixé à 20 000 € par sinistre.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
Le seuil maximum au-delà duquel l'alinéa 26° n'est plus applicable est fixé à 200 000 € par demande.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
Le seuil maximum au-delà duquel l'alinéa 30° n'est plus applicable est fixé à 200€.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau Maire des compétences définies à l'article L 2122-22 du CGCT.

- Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_028 –REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ;
Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le

fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_029 – CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Un appel à candidature a été lancé au cours de la réunion.

Madame le Maire précise que la liste majoritaire a déjà formulé ses souhaits concernant les différentes commissions, elle invite les membres de la seconde liste à faire part des leurs. Ils sont les bienvenus.

Madame le Maire accorde la parole à un membre du public qui en fait la demande : Monsieur Patrice Boufflers demande si les commissions seront ouvertes au public car il souhaite faire partie de la commission Archives.

Madame le Maire répond que siéger aux commissions municipales est exclusivement réservé aux conseillers élus. Toutefois, selon les dossiers, le public pourra être invité à certains comités consultatifs.

Il est proposé de créer 8 commissions, chargées respectivement des domaines suivants :

Commission AFFAIRES TECHNIQUES	
Domaines	Membres de la commission
Adjoint en charge	Paul CATHAND
Eau potable, assainissement, bâtiments, cimetière, voirie, réseaux secs, éclairage public, matériel communal, cours d'eau,	Benjamin DORKEL Michelle BASSAN François GERFAUD-VALENTIN Stéphane MUGNIER Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET Steve CHALLAMEL

Commission AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE ET LOISIRS, AFFAIRES SOCIALES

Domaines	Membres de la commission
Adjoint en charge	Sophie ZAGGIA
Scolaire	Adrien CATHAND
Enfance et loisirs	Céline PARIS
Social CCAS	Michelle BASSAN
	Marine LAULAIGNE
	Audrey GUILLABERT
	Alain LIONS

Commission FINANCES

Domaines	Membres de la commission
Adjoint en charge	Céline PARIS
Finances	Jacques NICOLAS
	Pierre BRAND
	Annick CHAUMARTIN
	Catherine COCO
	Steve CHALLAMEL

Commission URBANISME, ACTIVITES ECONOMIQUES ET AFFAIRES FONCIERES

Domaines	Membres de la commission
Adjoint en charge	Sylviane FRENAY
Urbanisme	Paul CATHAND
Activités économiques	Adrien CATHAND
Affaires foncières	Michelle BASSAN
Patrimoine	Benjamin DORKEL
	Stéphane MUGNIER
	Catherine COCO
	Alain LIONS
	Steve CHALLAMEL

Commission ANIMATION ET COMMUNICATION

Domaines	Membres de la commission
Adjoint en charge	Jacques NICOLAS
Animation / Manifestation	Michelle BASSAN
Communication / Tourisme	Audrey GUILLABERT
Sport / Jeunesse	Sophie ZAGGIA
Relations avec les associations	Paul CATHAND
	Alain LIONS
	François GERFAUD-VALENTIN
	Benjamin DORKEL

Commission ENVIRONNEMENT

Domaines	Membres de la commission
Adjoint en charge	Jacques NICOLAS

Environnement / Déchets	<i>Adrien CATHAND</i>
Sentiers	<i>Sylviane FRENAY</i>
Qualité de l'air	<i>Paul CATHAND</i>
Agriculture et forêt	<i>Michelle BASSAN</i>
	<i>Pierre BRAND</i>

Commission RESSOURCES HUMAINES

Domaines	Membres de la commission
Adjoint en charge	Céline PARIS
Ressources humaines	<i>Jacques NICOLAS</i> <i>Marine LAULAIGNE</i> <i>Sophie ZAGGIA</i> <i>Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET</i>

Commission ARCHIVES

Domaines	Membres de la commission
Adjoint en charge	Jacques NICOLAS
Archives patrimoniales	<i>Michelle BASSAN</i> <i>Alain LIONS</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- DECIDE de créer 8 commissions municipales :
 - o Commission Affaires techniques composée de 7 membres
 - o Commission Affaires scolaires/Enfance et loisirs/Affaires sociales composée de 7 membres
 - o Commission Finances composée de 6 membres
 - o Commission Urbanisme/Activités économiques/Affaires foncières composée de 9 membres
 - o Commission Animation/Communication composée de 8 membres
 - o Commission Environnement composée de 6 membres
 - o Commission Ressources humaines composée de 5 membres
 - o Commission Archives composée de 3 membres
- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
- APPROUVE la désignation des membres détaillée ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_030 –DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élus local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Jean-Olivier VIOU a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOU a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Olivier VIOU en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat 2026-2032.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élus, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élus afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élus concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_031 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DE STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Le renouvellement général du conseil municipal suite aux élections du 22 mars 2026 et à l'installation du conseil municipal du 27 mars 2026 entraîne une nouvelle élection des représentants délégués aux structures intercommunales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régit ces élections aux articles L.2121-22, L.5212-1 à L.5212-34, articles L.5211-1 à L.5211-58, L.5212-7-1, L.5711-1.

La Commune de Domancy adhère à plusieurs structures intercommunales. Il convient de procéder à l'élection de délégués, en fonction des dispositions prévues pour chacune d'elles.

Les délégués au sein des comités syndicaux (syndicats de communes) sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de 3ème tour de scrutin.

Le scrutin a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- DESIGNER ses représentants aux structures intercommunales auxquelles adhère la commune de Domancy :

STRUCTURE	Nombre de délégués à désigner	Sont désignés En qualité de TITULAIRES	Sont désignés En qualité de SUPPLEANTS
S.I.A.E. <i>Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Combloux/Domancy/Demi-Quartier</i>	3 titulaires 3 suppléants	- Caroline SEIGNEUR - Paul CATHAND - François GERFAUD-VALENTIN	- Pierre BRAND - Benjamin DORKEL - Adrien CATHAND
S.I.A.B.S. <i>Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches</i>	2 titulaires 2 suppléants	- Caroline SEIGNEUR - Paul CATHAND	- Pierre BRAND - Steve CHALLAMEL
SYANE <i>Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique</i>	1 représentant	- Jacques NICOLAS	- Paul CATHAND
CLIS de SGL Carbon <i>Commission Locale d'Information et de Suivi</i>	1 titulaire 1 suppléant	- Caroline SEIGNEUR	- Jacques NICOLAS

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_032 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés du Maire n°23, 24, 25, 26, 27 et 28 du 02 avril 2026 portant délégation de fonctions à :

- Madame Sylviane FRENAY, 1^{ère} adjointe
- Monsieur Jacques NICOLAS, 2^{ème} adjoint
- Madame Sophie ZAGGIA, 3^{ème} adjointe
- Monsieur Paul CATHAND, 4^{ème} adjoint
- Madame Céline PARIS, 5^{ème} adjointe
- Monsieur Alain LIONS, Conseiller délégué

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique, au taux maximum selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, sauf si le Maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème,

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au conseiller délégué,

Considérant que la commune de Domancy compte 2 257 habitants,

Considérant que pour une commune de 2257 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Madame le Maire propose la création d'un poste de conseiller municipal délégué concernant l'organisation des Championnats du monde de Cyclisme 2027. Monsieur Alain LIONS s'est proposé pour ce poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- **FIXE**, pour l'indemnité de fonction de cinq adjoints au Maire, le taux de 19.78% (taux maxi 21.38%) de l'indice brut terminal de la fonction publique selon le tableau joint en annexe.
- **FIXE**, pour l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué, le taux de 8% (taux maxi 21.38%) de l'indice brut terminal de la fonction publique selon le tableau joint en annexe.
L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- **PRECISE** que les indemnités de fonction sont versées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_033 – FORMATION DES ELUS

Vu les articles L.2123-12 et L.5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités prévues par l'organe délibérant de la collectivité ;

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Une délibération est prise dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal, sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Dans un souci de bonne organisation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Madame Catherine COCO souhaite connaître les modalités de remboursement des frais. Il est précisé que les frais de déplacement sont alignés sur le barème des personnels civils de l'Etat.

Monsieur Pierre BRAND demande s'il s'agit du même barème que celui du barème URSSAF. Après renseignements pris, il est indiqué au procès-verbal, que le barème fiscal est différent.

Si la formation se déroule sur la journée entière, les frais de repas sont également pris en charge par la collectivité.

Madame le Maire précise que les élus peuvent utiliser leur Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE). Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu.

Le site de l'Association des Maires (ADM74) est présenté et Madame le Maire invite les élus à consulter les formations proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- DECIDE les orientations du droit à la formation des élus suivantes : les fondamentaux de la gestion locale, l'efficacité du mandat, les politiques sectorielles, la responsabilité juridique. Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_034 – MODALITES DE DEPOT DES LISTES CONCERNANT LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5,

Vu l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose que dans une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ; élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission,

Considérant enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la CAO à savoir le Maire et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la CAO pour le choix du titulaire d'un marché public, le Maire aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission,

- avec voix consultative et sur désignation du Président de la CAO, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché,

Considérant qu'il est proposé de créer une commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants. Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant le vendredi 10 avril 2026 à 11h00 à la Mairie de Domancy – 419 route de Létraz – 74700 Domancy

Les élections auront lieu à la séance du Conseil municipal suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L2121-21 du CGCT).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Madame le Maire propose de composer une liste commune avec 4 élus de la liste majoritaire et 2 élus de la liste d'opposition. Le principe est acté et sera proposé à la validation lors du prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A L'UNANIMITE,

- APPROUVE la création d'une commission d'appel d'offres.

- APPROUVE l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

- FIXE au vendredi 10 avril 2026 à 11h00 la date limite de dépôt des listes à la Mairie de Domancy – 419 route de Létraz – 74700 Domancy.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_035 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et notamment ses articles L123-6 et R123-7,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- **FIXE** le nombre de membres du Conseil d'administration à 14 membres (en plus du Président) :
 - o 7 membres élus en son sein par le conseil municipal
 - o 7 membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement sociale.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_036 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et notamment ses articles L123-4 et suivants,
Vu la délibération n°DEL2026_036 fixant à 14 le nombre de membres du CCAS,

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date de ce jour a décidé de fixer à 7, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une liste de candidats est présentée par des conseillers municipaux, composée comme suit :

LISTE UNIQUE

- Mme Sophie ZAGGIA
- M. Alain LIONS
- Mme Michelle BASSAN
- Mme Audrey GUILLABERT
- Mme Céline PARIS
- Mme Marine LAULAIGNE
- M. Jacques NICOLAS

Après avoir décidé à l'unanimité, de renoncer au vote à bulletin secret au profit du vote à main levée pour ces élections.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- PREND ACTE de l'élection des membres suivants au Conseil d'administration du CCAS (en plus du Président) :
- DECLARE les conseillers suivants élus pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS :
 - Mme Sophie ZAGGIA
 - M. Alain LIONS
 - Mme Michelle BASSAN
 - Mme Audrey GUILLABERT
 - Mme Céline PARIS
 - Mme Marine LAULAIGNE
 - M. Jacques NICOLAS
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Après consultation des agendas, le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 22 avril 2026 à 19h.

Madame Michelle BASSAN sera la référente élue auprès des bénévoles de la bibliothèque.

Une visite des écoles de la commune et présentation au service enfance aura lieu le vendredi 03 avril 2026 à 9h aux écoles.

Une visite des services techniques et présentation aura lieu le lundi 13 avril 2026 à 9h.

Les commissions techniques auront lieu tous les lundis matin de 8h à 10h à compter du 13/04/2026.

Les réunions de Maire/Adjointes auront lieu tous les lundis matin de 10h à 12h à compter du 13/04/2026.

La séance est levée à 20h10



Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.

La secrétaire de séance,
Madame Céline PARIS.

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Madame Céline PARIS, the secretary of the meeting.